

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00911
Numéro SIREN : 798 134 219
Nom ou dénomination : A.P. NETTOYAGE

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/003824

A2019/003824



5203889

Dénomination : A.P. NETTOYAGE
Adresse : 2 rue Lucie Guimet 69250 Neuville-sur-saone -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00911
n° d'identification : 798 134 219
n° de dépôt : A2019/003824
Date du dépôt : 31/01/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/12/2018



5203889

A.P. NETTOYAGE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 3, allée de l'Abbaye
01480 SAVIGNEUX

798 134 219 RCS BOURG EN BRESSE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU
21 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit
Et le vingt et un décembre
A neuf heures trente,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Président.

Monsieur **Ei Khodir BENKEDER** préside la réunion en sa qualité de Président.
Madame **Mina BENKEDER**, est nommée secrétaire.

La Présidente communique la feuille de présence aux membres du bureau.

Ceux-ci, après l'avoir certifié sincère et véritable, constatent que 2 associés représentant 100 actions sur les 100 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président
- Augmentation de capital par incorporation de réserves
- Modifications corrélatives des statuts
- Dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce
- Transfert de siège social
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- les statuts en vigueur et les projets de statuts
- le texte des projets de résolutions.

Puis, il rappelle que tous les documents prévus par la loi ont été communiqués, et tenus à la disposition des associés, au siège social, conformément à la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Au cours de celle-ci, diverses questions et précisions sont échangées sur les différents comptes de l'exercice écoulé. L'assemblée estime que l'intérêt des questions posées ne justifie pas qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

Puis, plus personne ne demandant la parole, la discussion est close et les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale

DECIDE d'incorporer au capital social la somme de *neuf mille euros (9.000 €)* prélevée sur le compte "*Autres Réserves*" pour le porter de *mille euros (1.000 €)* à *dix mille euros (10.000 €)* par création de *neuf cents actions (900 actions)* nouvelles de *dix euros (10 €)* de valeur nominale chacune.

Ces parts sociales sont attribuées gratuitement aux associés au prorata de leur participation à raison d'*une action (1 action)* nouvelle pour *une action (1 action)* ancienne.

Ces actions sont assimilées aux actions anciennes dès ce jour.

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente,

DECIDE de modifier les articles 6 et 7

"ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- *Lors de la constitution, le 8 octobre 2013, il a été apporté une somme en numéraire de mille (1.000) euros, ci* 1.000,00 €
- *Aux termes de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf mille (9.000) euros par incorporation du compte "autres réserves",* 9.000,00 €

Total des apports égal au montant du capital social, soit

10.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en mille actions (1.000 actions) d'une seule catégorie de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

DECIDE, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3333-18 du Code du travail et conformément aux termes arrêtés dans le rapport de la présidence, savoir :

- autoriser le Président, s'il le juge opportun, à augmenter le capital social en une fois, d'actions ordinaires dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 233-16 du Code de commerce, dans le cadre d'un plan épargne entreprise ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ;
- décider expressément de supprimer au profit des bénéficiaires de l'augmentation de capital éventuellement décidée en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions qui seront émises ;
- fixer à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de la validité de cette autorisation ;
- limiter le montant nominal maximum de l'augmentation pouvant être réalisée par utilisation de la présente autorisation à 3% du montant du capital social au jour de la décision du Président réalisant cette augmentation ;
- conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, fixer le prix des actions à souscrire, prendre toutes les mesures et procéder à toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mises aux voix, est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale

DECIDE de transférer le siège social à NEUVILLE SUR SAONE (69250), 2, rue Lucie Guimet, aucune activité n'étant conservée à l'adresse de l'ancien siège

DECIDE, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

"ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

*2, rue Lucie Guimet
69250 NEUVILLE SUR SAONE*

Il peut être transféré en France en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence."

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale

DONNE tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications, déclarations, formalités et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents ou représentés.

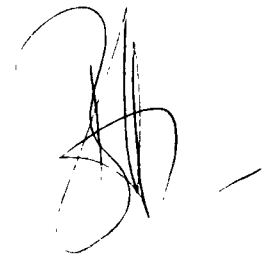
Président

Monsieur **EI Khodir BENKEDER**



Secrétaire

Madame **Mina BENKEDER**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BOURG-EN-BRESSE

Le 11/01/2019 Dossier 2019 00001527, référence 0104P01 2019 A 00044

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ...
LYON

A2019/003824

Dénomination : A.P. NETTOYAGE
Adresse : 2 rue Lucie Guimet 69250 Neuville-sur-saone -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00911
n° d'identification : 798 134 219
n° de dépôt : A2019/003824
Date du dépôt : 31/01/2019

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 21/12/2018



5203890

5203890

A.P. NETTOYAGE

Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000 €
Siège social : 2, rue Lucie Guimet
69250 NEUVILLE SUR SAONE

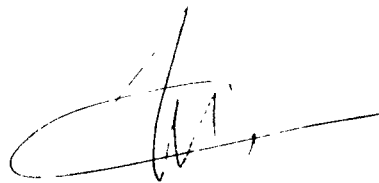
798 134 219 RCS LYON

LISTE DES ANCIENS SIEGES

3, allée de l'Abbaye
01480 SAVIGNEUX

Le Président

Monsieur **EI Khodir BENKEDER**



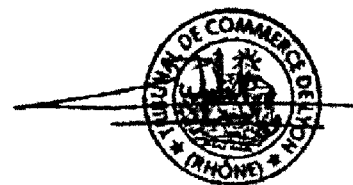
A2019/003824



5203888

Dénomination : A.P. NETTOYAGE
Adresse : 2 rue Lucie Guimet 69250 Neuville-sur-saone -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00911
n° d'identification : 798 134 219
n° de dépôt : A2019/003824
Date du dépôt : 31/01/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 21/12/2018



5203888

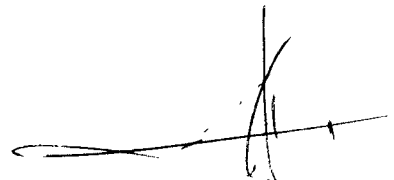
A.P. NETTOYAGE

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 €
Siège social : 2, rue Lucie Guimet
69250 NEUVILLE SUR SAONE

798 134 219 RCS LYON

STATUTS

*Statuts à jour aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du
21 décembre 2018
Certifiés conformes par le Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop.

ARTICLE 1- FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet :

- Le nettoyage et l'entretien de tous locaux et de tous biens immobiliers et mobiliers
- L'entretien et la réalisation de parcs, jardins et pelouses
- Entretien multiservices
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste :

A.P. NETTOYAGE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

2, rue Lucie Guimet
69250 NEUVILLE SUR SAONE

Il peut être transféré en France en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à *quatre vingt dix-neuf années (99 ans)* à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution, le 8 octobre 2013, il a été apporté une somme en numéraire de mille (1.000) euros, ci	1.000,00 €
- Aux termes de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf mille (9.000) euros par incorporation du compte "autres réserves",	9.000,00 €
Total des apports égal au montant du capital social, soit	10.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de *dix mille euros (10.000 €)*.

Il est divisé en *mille actions (1.000 actions)* d'une seule catégorie de *dix euros (10 €)* chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8-1 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 8-2 - RÉDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de *cinq ans (5 ans)* à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de *cinq ans (5 ans)* à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs *soixante jours (60 j.)* au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE TITRES

Pour l'application du présent article, les Titres signifient toute Action, tout Bon de Souscription d'Action, toute Obligation ou toute Valeurs Mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital par émission d'actions, celles-ci ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celles-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des Titres, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La location d'actions est interdite.

Pour l'application des présentes, Transmission signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir **(i)** cession, **(ii)** transmission par voie de donation et/ou succession, **(iii)** échange, apport en Société, scission, fusion, transmission universelle de patrimoine et opérations assimilées, **(iv)** cession judiciaire, **(v)** constitution de trusts, **(vi)** nantissement et **(vii)** liquidation amiable ou judiciaire d'un associé.

Tout projet de Transmission des Titres devront être notifiés (ci-après la Notification) par la partie cédante (ci-après l'Associé Cédant) au Président de la société.

Cette Notification sera valablement effectuée soit par un écrit signé et adressé par télécopie ou courrier électronique et confirmé par lettre remise en main propre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Notification sera adressée au siège social de la Société, et ce, dans un délai ne pouvant excéder *huit jours (8 j.)* à compter d'une offre ferme du Candidat Acquéreur pour l'acquisition des Titres de la Société.

Elle devra comporter les informations suivantes :

- Nombre et nature des Titres de la Société dont la Transmission est projetée ;

- Nom (ou dénomination sociale) et adresse (ou siège social) du ou des cessionnaires envisagés (ensemble le Candidat Acquéreur), et dans le cadre d'une acquisition par une société, identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement cette dernière (l'Associé Cédant devant faire tous ces efforts pour obtenir cette information de bonne foi) ;
- Prix ou valeur retenue pour l'opération ;
- Modalités de paiement du prix de Transmission et tous autres renseignements sur les conditions de l'opération ;
- Les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie ;
- Les liens financiers ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre l'Associé Cédant et le Candidat Acquéreur, directement ou indirectement ;
- Une copie de l'offre ferme du Candidat Acquéreur celle-ci étant présumée dès lors qu'il sera en mesure de séquestrer une somme égale à *cinq pour cent (5 %)* du prix de cession sur un compte bloqué.

Dans un délai de *dix jours (10 j.)* de ladite Notification, le Président notifiera dans les mêmes formes visées ci-dessus, le projet de Transmission aux autres associés individuellement (ci-après Notification Présidentielle).

A compter de cette date, les associés disposeront des droits et obligations ci-après définis :

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'Associé Cédant au compte du Candidat Acquéreur sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par l'Associé Cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

ARTICLE 11-1 - PRÉEMPTION

Toute cession de Titres même à un associé est soumise au respect du droit de préemption des associés.

A compter de la Notification Présidentielle, les associés disposeront d'un délai de *vingt jours (20 j.)* pour se déclarer acquéreur et d'un délai de *soixante jours (60 j.)* à l'issue du délai de *vingt jours (20 j.)* pour obtenir le financement nécessaire à ladite acquisition.

Pour se déclarer acquéreur, chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir, soit par un écrit signé et adressé par télécopie ou courrier électronique et confirmé par lettre remise en main propre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de *vingt jours (20 j.)*, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'Associé Cédant ainsi qu'à l'ensemble des associés.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres proposés à la vente, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation dans la nature des Titres cédés et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres proposés à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé Cédant pourra librement céder ses Titres au Candidat Acquéreur mentionné dans la Notification.

Toutefois, l'Associé Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des Titres qu'il envisageait de céder au Candidat Acquéreur, conformément aux dispositions des statuts.

Si tout ou partie des Titres dont la cession est projetée n'a pas été préempté dans les conditions ci-dessus prévues, soit à défaut pour les associés d'avoir fait valoir leur droit de Préemption, soit à défaut d'avoir obtenu leur financement dans les délais convenus, l'Associé Cédant sera libre de céder ses Titres sous réserve d'avoir obtenu l'agrément visé à l'article 11-2.

L'Associé Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des associés représentant *quatre vingt pour cent (80 %)* du capital.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

ARTICLE 11-2 - AGRÉMENT

Toute cession de Titres même à un associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote et devant intervenir dans le délai de *trente jours (30 j.)* à compter de la Notification Présidentielle.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et l'Associé Cédant ne prend pas part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les *quatre vingt dix jours (90 j.)* à compter de la Notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de *soixante jours (60 j.)* à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement de l'Associé Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce au prix offert par le Candidat Acquéreur.

Le prix de rachat des parts sociales sera réalisé soit au prix offert par le Candidat Acquéreur ou à défaut d'accord des Associés sur le prix, au prix déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'Associé Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de *soixante jours (60 j.)*, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, ce délai ne pouvant être prorogé.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des associés représentant *quatre vingt pour cent (80 %)* du capital.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titre isolé, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours (30 jours) à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

ARTICLE 14-1 - DÉSIGNATION

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

En cas de vacance du poste de Président suite d'un décès, d'une invalidité permanente de plus *quatre vingt pour cent (80 %)* dûment reconnue ou d'une disparition déclarée aux autorités publiques d'une durée égale ou supérieure à *quatre vingt dix jours (90 j.)*, un nouveau Président est désigné par décision collective des associés convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 14-2 - DURÉE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de *quatre vingt dix jours (90 j.)* lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave au sens du Code du travail, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins *vingt pour cent (20 %)* du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple.

A défaut de motif grave, la révocation ouvre droit à indemnisation.

ARTICLE 14-3 – RÉMUNÉRATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 14-4 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15- DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 15-1 – DÉSIGNATION

Le Directeur Général de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 15-2 – DURÉE DES FONCTIONS

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, la fin du mandat du Président, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Les fonctions du Directeur Général ne prennent pas fin si celles du Président prennent fin.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de *quatre vingt dix jours (90 j.)*, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave au sens du Code du travail, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple.

A défaut de motif grave, la révocation ouvre droit à indemnisation.

ARTICLE 15-3 – RÉMUNÉRATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 15-4 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et est à cet égard responsable au même titre que le Président des actes de gestion.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à *dix pour cent (10 %)* ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés seront tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants lorsque, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, seront dépassés:

- total de bilan : 1.000.000 €
- chiffre d'affaires hors taxe : 2.000.000 €
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 20

L'associé unique ou la collectivité des associés sont également tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes si la société contrôle ou est contrôlée, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une ou plusieurs sociétés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18-1 - QUORUM

La validité des décisions de la collectivité des associés est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant *cinquante pour cent (50 %)* des actions pour les décisions ordinaires et *soixante dix pour cent (70 %)* des actions pour les décisions extraordinaires

ARTICLE 18-2 - MAJORITE

18.2.1. Les décisions ordinaires doivent être obligatoirement décidées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Prorogation de la durée de la société
- Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16
- Nomination, révocation et rémunération du Président et des autres Dirigeants
- Limitation des pouvoirs octroyés au Président et au Directeur Général
- Augmentation de capital par intégration des réserves ou des primes
- Agrément des Transmissions de Titres

18.2.2. Sauf stipulations statutaires contraires, les décisions extraordinaires devront obligatoirement être décidées à la majorité des *deux tiers* ($2/3$) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social,
- Modification des dates de l'exercice social,
- Cession ou nantissement du fonds de commerce,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Augmentation, réduction, amortissement du capital social
- Emission d'obligation, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Modification des dispositions des statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.

18.2.3. Toute autre décision que celles visées au 18.2.1 et au 18.2.2 ci-dessus est de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

18.2.4. Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 19 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au Président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le Président est autorisé à utiliser tout support électronique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

ARTICLE 19-1 - ASSEMBLÉE

Les associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président ou sur convocation du Commissaire aux Comptes en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire. S'il existe, le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute Assemblée.

Le Président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée est de *quinze jours (15 j.)*.

Toutefois, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire en indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms du secrétaire de séance s'il y a lieu, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

ARTICLE 19-2 - CONSULTATION ÉCRITE

Pour une consultation écrite, le Président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de *quinze jours (15 j.)* à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par "*oui*" ou par "*non*" doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de *cinq jours (5 j.)* à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.

Le Président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie : la télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

ARTICLE 19-3 - ACTE

A la demande du Président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

ARTICLE 20 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés *quinze jours (15 j.)* avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social de la Société, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les *six mois (6 mois)* de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé *cinq pour cent (5 %)* au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de *neuf mois (9 mois)* après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'Assemblée des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite *trois ans (3 ans)* après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les *cinq ans (5 ans)* de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois (4 mois) qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.